

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 55 (1963)  
**Heft:** 6-7

**Artikel:** Le conseil d'administration du BIT envisage des mesures contre l'Afrique du Sud  
**Autor:** Roland, Claude  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385285>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Une liste révisée des maladies professionnelles est annexée aux conclusions. La convocation d'une commission d'experts en matière de maladies professionnelles avant la session de l'an prochain est proposée, afin d'améliorer encore cette liste.

Une résolution souligne la complexité et le caractère technique des problèmes posés par la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle invite le Conseil d'administration du BIT d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une prochaine session de la conférence pour une deuxième discussion concluante.

Une seconde résolution se prononce également en faveur de l'inscription de la question des prestations en cas d'accidents et de maladies professionnelles à l'ordre du jour de la prochaine session.

## Le Conseil d'administration du BIT envisage des mesures contre l'Afrique du Sud

Par *Claude Roland*

Au cours d'une brève session qui précéda l'ouverture de la Conférence internationale du travail, le Conseil d'administration du Bureau international du travail a doté le nouveau

### *Centre international de perfectionnement professionnel et technique,*

dont la création à Turin fut décidée en mars dernier, d'un statut qui en a fait un organisme à caractère technique et sans but lucratif, chargé de fournir un enseignement objectif, indépendant de toute considération d'ordre politique ou commercial. Le préambule de ce statut souligne l'importance des ressources humaines en tant que facteur clé du développement économique et de l'industrialisation. Il insiste également sur le rôle essentiel que joue à ce propos la formation et le perfectionnement professionnel et technique. Sans négliger les expériences qui s'effectuent sur le plan national, le statut considère d'urgente nécessité l'accroissement des possibilités de formation et de perfectionnement professionnel et technique dont disposent les pays en voie de développement.

L'objectif essentiel est le perfectionnement professionnel et technique, principalement au bénéfice des pays en voie de développement, de professionnels aptes à suivre des cours de formation plus avancée. Il a pour but également le perfectionnement de la main-d'œuvre des petites industries et des coopératives de production, ainsi que la formation pédagogique des experts en matière de coopération technique.

Les personnes appelées à suivre l'enseignement du centre devraient être choisies en fonction de leurs qualifications et compte tenu de leur aptitude et de leur disposition à faire profiter de la formation qu'elles auront eues le plus grand nombre possible des travailleurs de leur pays.

Des stages dans les entreprises de pays industrialisés sont envisagés pour compléter la formation. L'enseignement sera donné en principe en anglais, en français et en espagnol. Des arrangements avec les Nations Unies, des institutions spécialisées des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales sont envisagées dans la ligne des objectifs statutaires.

En prenant cette décision, le Conseil d'administration du BIT a particulièrement insisté sur l'importance d'une large application de la représentation tripartite (gouvernement, employeurs et travailleurs) dans la structure même du centre. Le préambule du statut précise par conséquent que le perfectionnement professionnel et technique sera placé dans le cadre social et humain garanti par la constitution et la structure tripartite de l'OIT.

Un Conseil d'administration, également basé sur le tripartisme, sera responsable de la gestion générale du centre et devra présenter au Conseil d'administration du BIT un rapport annuel sur ses activités. Sur les vingt-six personnes qui composeront ce Conseil, douze seront choisies parmi les membres du Conseil d'administration du BIT, à raison de quatre pour chacun des trois groupes, neuf membres seront désignés par le Conseil d'administration parmi les personnes proposées par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en fonction de leurs compétences en la matière. Quatre autres membres seront désignés respectivement par le Gouvernement italien, la ville de Turin, le secrétaire général des Nations Unies et le directeur de l'Unesco.

Le Conseil d'administration du centre sera placé sous la présidence du directeur général du BIT. Deux des trois vice-présidents devront être choisis parmi les membres qui représentent respectivement les employeurs et les travailleurs du Conseil d'administration.

Durant les deux premières années d'activité du centre, le nombre des élèves sera limité au maximum de six cents. On envisage le début de ces activités nouvelles pour le début de 1965. Il a cependant été décidé d'attendre que le financement des quatre premières années d'expérience soit assuré avant de s'engager dans l'action pratique.

Cette session du Conseil d'administration du BIT a repris à l'issue de la Conférence internationale du travail.

#### *Le Bureau du Conseil d'administration du BIT*

Une des premières tâches effectuées par le nouveau Conseil fut de désigner le Bureau. C'est M. Calderon-Puig (Mexique) qui a

été élu à la présidence. M. Waline a été confirmé dans la fonction de vice-président employeur et notre collègue Möri dans celle de vice-président travailleur.

Une des principales questions traitées au terme de cette session du Conseil d'administration avait trait naturellement à l'Afrique du Sud.

Après des débats fort animés qui se prolongèrent jusqu'au samedi 29 juin à 14 heures, trois résolutions inspirées par des projets du Groupe des travailleurs furent votées.

La première décide que la

*République sud-africaine soit exclue des réunions de l'OIT*

dont la composition est fixée par le Conseil d'administration. Elle invite le directeur général à assurer la pleine collaboration de l'OIT à l'action des Nations Unies, en ce qui concerne la République sud-africaine. Elle lui suggère aussi de se tenir à la disposition de la Cour internationale de justice pour fournir toutes les informations qu'elle pourrait désirer en relation avec les procédures en cours concernant le sud-ouest africain.

La deuxième résolution adoptée par la majorité de Conseil d'administration invite le directeur général à rencontrer le secrétaire général des Nations Unies en compagnie d'une délégation tripartite du Conseil d'administration, pour lui faire connaître les graves préoccupations qui ont été exprimées au sein de la Conférence internationale du travail et du Conseil d'administration au sujet des problèmes de l'« apartheid ». Compte tenu des relations étroites qui existent entre la qualité de membre des Nations Unies et celle de membre de l'Organisation internationale du travail, la délégation devra insister sur les problèmes posés par la qualité de membre de la République sud-africaine aussi longtemps qu'elle maintiendra sa politique actuelle et d'en rechercher de concert une solution propre à chaque organisation en se tenant prêt pour des consultations avec les organes appropriés des Nations Unies.

Enfin, dans une troisième résolution, le Conseil d'administration du Bureau international du travail a décidé d'examiner comme questions d'urgence à sa prochaine session les amendement de la constitution et du règlement et toutes autres mesures entrant dans la compétence de l'OIT qui pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs de la résolution de 1961 concernant la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine, en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la 48<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail, de l'examen et de l'adoption de ces modifications.

Un amendement à cette troisième résolution, présenté par le Groupe des employeurs, a été rejeté par la majorité du Conseil d'administration. Il prétendait atteindre les objectifs de la résolution

de 1961 concernant la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine pour traiter de l'exclusion d'un Etat membre dont il apparaît que le gouvernement poursuit de manière persistante, délibérée et flagrante une politique qui viole les principes fondamentaux de l'OIT

Le Groupe ouvrier unanime s'opposa à cet amendement, pour la bonne raison qu'il ouvre toute grande la porte aux exclusions qui n'auraient pas tardé à mettre en danger le principe de l'universalité qui constitue une des bases de l'OIT. On remarquera en effet que la troisième résolution adoptée sur proposition du Groupe ouvrier insiste sur l'« apartheid » uniquement.

Nous reproduisons d'autre part une intervention du président du Groupe ouvrier au Conseil d'administration qui explique fort clairement les raisons qui incitent à la limitation des mesures envisagées uniquement pour ce qui concerne le crime d'« apartheid ».

A la lecture des trois résolutions adoptées par le Conseil d'administration, on constatera la liquidation définitive des arguties communistes qui, par la voix du vice-président gouvernemental de la Conférence internationale du travail, s'opposa à la recevabilité des deux projets de résolution dont parle l'article précédent, qui allaient dans le même sens.

Le désaveu de cette politique tortueuse est d'autant plus flagrant que tous les membres africains du Conseil d'administration – qu'ils siègent sur les bancs des gouvernementaux, des employeurs ou des travailleurs – ont voté en faveur de ces projets de résolution. Si bien qu'il ne restait pas d'autre issue aux délégués ukrainien, soviétique et autres comparses de faire de même. Une bonne leçon à méditer par les spécialistes de la surenchère, dont les paroles vont toujours au-delà des actes.

En conclusion, constatons qu'avec l'accord des membres africains directement intéressés, le Conseil d'administration du BIT a d'ores et déjà circonscrit fort sagement la possibilité d'exclusion d'un Etat membre uniquement quand il se rend coupable de politiques d'« apartheid », c'est-à-dire d'une odieuse discrimination raciale dépassée par l'évolution en Afrique comme ailleurs.

Cependant, l'offensive africaine, qui découle d'ailleurs des décisions de la conférence d'Addis Abéba pour terminer le mouvement de décolonisation rapide, prouve que les mesures envisagées par le Conseil d'administration et que nous venons de présenter à nos lecteurs ne liquident pas définitivement la question.

En effet, après l'Afrique du Sud vient le tour d'autres pays. Ainsi que vient de le démontrer l'exclusion de la délégation du Portugal de la Conférence internationale de l'instruction publique au début du mois de juillet. Une manifestation africaine au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont la session vient de s'ouvrir, à Genève également, corrobore cette politique

concertée de nettoyage par le vide. Un délégué du Sénégal a d'ores et déjà évoqué la politique dégradante de l'« apartheid » et demandé au nom de tous les pays africains l'exclusion de l'Afrique du Sud et du Portugal des travaux des commissions du Conseil économique et social. Bien que la question soit suspendue, elle reviendra inévitablement à l'ordre du jour quand les pays membres de ce conseil auront eu la possibilité de consulter leur gouvernement.

Dans ces conditions, la sagesse commande de prévoir la suite de l'offensive africaine à la Conférence internationale du travail également au cours de la session de l'année prochaine. Le Conseil d'administration du BIT serait donc bien inspiré de revoir la réglementation du quorum, afin d'éviter que des manifestations du genre de celles qui se sont déroulées en juin dernier enraient définitivement la capacité de conclure de la conférence.

Gouverner, c'est prévoir. Dans une conférence internationale de l'importance de celle de l'OIT comme ailleurs.

## Les travailleurs défendent l'OIT

*Au cours du débat qui aboutit au vote des trois résolutions concernant l'Afrique du Sud lors de la dernière session du Conseil d'administration du BIT, les 28 et 29 juin dernier, notre collègue Jean Möri présenta en ces termes le point de vue du Groupe ouvrier qu'il préside depuis trois ans :*

Au cours de la journée d'hier, le Groupe ouvrier du Conseil d'administration a consacré quelques heures à rechercher les moyens les plus appropriés pour tenter de mettre enfin en application la résolution qui a été votée par la conférence en 1961, résolution qui condamnait irrévocablement l'« apartheid » et qui suggérait au directeur général de demander à la République sud-africaine de se retirer de l'organisation.

Mais le Groupe ouvrier considère que ces mesures ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la constitution et du règlement des différents organes de l'OIT. Il est curieux, et sans doute un peu spécial, de voir les travailleurs se préoccuper du respect de la constitution et des règlements des différents organes de l'OIT. Mais, en vérité, l'OIT n'est pas un Etat, ce n'est pas un Etat avec un régime politique déterminé. Vous savez bien que le Groupe ouvrier condamne le régime politique de certains Etats. L'OIT est une organisation d'Etats, à l'origine de laquelle on trouve les organisations syndicales. Elle a été créée, nous dit le préambule de la constitution, pour assurer une paix durable sur la base de la justice sociale. Dans ce même préambule, l'égalité des races est proclamée. Cela veut